

and delivered before the end of the year, and”

(5) Paragraph 82(2)(d) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(d) there shall be included any amount required to be included in computing the income of the taxpayer by virtue of paragraph 12(1)(o) of the *Income Tax Act* that may reasonably be regarded as being in relation to the production of petroleum or gas before October 1986.”

(6) Subparagraph 82(2)(f)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(ii) in computing his income for a taxation year ending after 1984, any amount that would be deductible in the year by virtue of paragraph 20(1)(mm) of the *Income Tax Act* if the reference in that paragraph to “injected before that time” were read as “injected in the year and before October 1986”.”

(7) Section 82 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

“(2.1) A taxpayer may deduct in computing his production revenue for a taxation year an amount equal to that portion of his synthetic production revenue for the year that may reasonably be attributed to production of petroleum after April 1986 and before October 1986.”

(8) Subsection 82(3.2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(3.2) An individual, other than a trust, may deduct in computing his production revenue for the 1986 taxation year an amount not exceeding \$1,500,000.”

(9) Subsections 82(5.1) and (5.2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

bre 1986 effectuées avant la fin de l'année.»

(5) L'alinéa 82(2)d) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«d) doit être inclus tout montant que l'alinéa 12(1)o) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* exige d'inclure dans le calcul du revenu du contribuable et qui peut raisonnablement être considéré comme ayant trait à la production de pétrole ou de gaz antérieure à octobre 1986.»

(6) Le sous-alinéa 82(2)f)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition finissant après 1984, tout montant qui serait déductible dans l'année en application de l'alinéa 20(1)mm) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si la mention dans cet alinéa de «injetée avant cette date» était interprétée comme signifiant «injetée dans l'année et avant octobre 1986».»

(7) L'article 82 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce 25 qui suit :

«(2.1) Tout contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu de production pour une année d'imposition la partie de son revenu de production par synthèse pour l'année qu'il est raisonnable d'attribuer à la production de pétrole postérieure à avril 1986 et antérieure à octobre 1986.»

(8) Le paragraphe 82(3.2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(3.2) Tout particulier, à l'exception d'une fiducie, peut déduire dans le calcul de son revenu de production pour l'année d'imposition 1986 un montant maximal de 1 500 000 \$.»

(9) Les paragraphes 82(5.1) et (5.2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce 45 qui suit :

1984, ch. 45, par. 100(1)

Déduction relative à la production par synthèse

1986, ch. 2, par. 3(6)

Déduction par un particulier

1986, ch. 2, par. 3(7)

Deduction for synthetic production

1986, c. 2, s. 3(6)

Individual deduction

1986, c. 2, s. 3(7)